ISSN 0378-7052

C 123

123 ر

des Communautés européennes

Journal officiel

32° année 18 mai 1989

Édition de langue française

Communications et informations

Numéro d'information	Sommaire	Page
	I Communications	
	Commission	
89/C 123/01	Écu	. 1
89/C 123/02	Prix moyens et prix représentatifs des types de vin de table sur les différentes places de commercialisation	
89/C 123/03	Encadrement communautaire des aides d'État dans le secteur de l'automobile	3
89/C 123/04	Taux de conversion à utiliser dans le cadre des adjudications d'alcool	12
89/C 123/05	Communication C(89) 817 de la Commission au titre de l'article 9 paragraphe 9 du règlement (CEE) n° 3420/83 du Conseil du 14 novembre 1983	
	Cour de justice	
89/C 123/06	Arrêt de la Cour (troisième chambre), du 18 avril 1989, dans l'affaire 128/88 (demande de décision préjudicielle du tribunal du travail de Bruxelles): M. Di Felice contre Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (Sécurité sociale — Travailleur indépendant — Prestations de même nature)	: -
89/C 123/07	Affaire 110/89: Recours introduit le 5 avril 1989 contre la République hellénique par la Commission des Communautés européennes	
89/C 123/08	Affaire 113/89: Demande de décision préjudicielle introduite par jugement du tribunal administratif (3 ^e chambre) de Versailles, rendu le 2 mars 1989, dans l'affaire Société Rush Portuguesa Lda contre Office national de l'immigration	•
89/C 123/09	Affaire 115/89: Recours introduit le 10 avril 1989 par M. Antonio Marcato contre Commission des Communautés européennes	
89/C 123/10	Affaire 119/89: Recours introduit le 11 avril 1989 contre le royaume d'Espagne par la Commission des Communautés européennes	

I

(Communications)

COMMISSION

ECU (1) 17 mai 1989 (89/C 123/01)

Montant en monnaie nationale pour une unité:

Franc belge et	42.5741	Peseta espagnole	130,275
franc luxembourgeois con.	43,5741	Escudo portugais	172,208
Franc belge et franc luxembourgeois fin.	43,7079	Dollar des États-Unis	1,07029
Mark allemand	2,08117	Franc suisse	1,86230
Florin néerlandais	2,34628	Couronne suédoise	7,03928
	,	Couronne norvégienne	7,52733
Livre sterling	0,654610	Dollar canadien	1,27450
Couronne danoise	8,10261	Schilling autrichien	14,6447
Franc français	7,04731	Mark finlandais	4,64398
Lire italienne	1516,38	Yen japonais	147,272
Livre irlandaise	0,778334	Dollar australien	1,39998
Drachme grecque	176,876	Dollar néo-zélandais	1,76063

La Commission a mis en service un télex à répondeur automatique qui transmet à tout demandeur, sur simple appel télex de sa part, les taux de conversion dans les principales monnaies. Ce service fonctionne chaque jour à partir de 15 h 30 jusqu'au lendemain à 13 heures.

L'utilisateur doit procéder de la manière suivante:

- appeler le numéro de télex 23789 à Bruxelles,
- émettre son propre indicatif télex,
- former le code «cccc» qui déclenche le système de réponse automatique entraînant l'impression des taux de conversion de l'écu sur son télex,
- ne pas interrompre la communication avant la fin du message, signalée par l'impression «ffff».

Note: La Commission a également en service un télex à répondeur automatique (sous le n° 21791) donnant des données journalières concernant le calcul des montants compensatoires monétaires dans le cadre de l'application de la politique agricole commune.

⁽¹) Règlement (CEE) n° 3180/78 du Conseil du 18 décembre 1978 (JO n° L 379 du 30. 12. 1978, p. 1), modifié par le règlement (CEE) n° 2626/84 (JO n° L 247 du 16. 9. 1984, p. 1).

Décision 80/1184/CEE du Conseil du 18 décembre 1980 (convention de Lomé) (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 34).

Décision n° 3334/80/CECA de la Commission du 19 décembre 1980 (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 27).

Règlement financier, du 16 décembre 1980, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 23).

Règlement (CEE) n° 3308/80 du Conseil du 16 décembre 1980 (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 1).

Décision du conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement du 13 mai 1981 (JO n° L 311 du 30. 10. 1981, p. 1).

Prix moyens et prix représentatifs des types de vin de table sur les différentes places de commercialisation (*)

(89/C 123/02)

[Établis le 16 mai 1989 en application de l'article 30 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 822/87]

Places de commercialisation	écus par % vol/hl	Places de commercialisation	écus par % vol/hl
RI	·	A I	
Heraklion	pas de cotation	Athènes	pas de cotation
Patras	pas de cotation	Heraklion	pas de cotation
Requena	pas de cotation	Patras	pas de cotation
Reus Villafranca del Bierzo	pas de cotation pas de cotation (1)		•
Bastia	pas de cotation	Alcázar de San Juan	2,846
Béziers	2,796	Almendralejo	pas de cotation
Montpellier	2,810	Medina del Campo	pas de cotation (1)
Narbonne	2,850	Ribadavia	pas de cotation
Nîmes	pas de cotation	Villafranca del Penedés	pas de cotation
Perpignan	2,773	Villar del Arzobispo	pas de cotation (1)
Asti	3,732	Villarrobledo	-
Firenze Lecce	2,316		pas de cotation (1)
Pescara	pas de cotation 2,742	Bordeaux	pas de cotation
Reggio Emilia	pas de cotation	Nantes	pas de cotation
Treviso	2,742	Bari	2,498
Verona (vins locaux)	pas de cotation	Cagliari	pas de cotation
Prix représentatif	2,901	Chieti	pas de cotation
R II		Ravenna (Lugo, Faenza)	2,956
		Trapani (Alcamo)	2,620
Heraklion	pas de cotation	Treviso	3,169
Patras Calatayud	pas de cotation		
Salset	pas de cotation	Prix représentatif	2,882
umilla	pas de cotation pas de cotation		
Navalcarnero	pas de cotation		écus/hl
Requena	pas de cotation		
Гого	pas de cotation	AII	
Villena	pas de cotation (1)	Rheinpfalz (Oberhaardt)	pas de cotation (1)
Bastia	pas de cotation	Rheinhessen (Hügelland)	pas de cotation (1)
Brignoles Bari	pas de cotation	La région viticole de la	•
Barletta	2,559 2,498	Moselle luxembourgeoise	pas de cotation (1)
Cagliari	pas de cotation	Prix représentatif	_
Lecce	2,742		
Taranto	pas de cotation		
Prix représentatif	2,602	A III	
	écus/hl		
D III	ecus/iii	Mosel-Rheingau	pas de cotation (1)
RIII		La région viticole de la	1,d m
Rheinpfalz-Rheinhessen	107,005	Moselle luxembourgeoise	pas de cotation (1)
Hügelland)	107,003	Prix représentatif	

^(*) Depuis le 1^{er} septembre 1988, les cotations espagnoles publiées sont affectées d'un coefficient de 1,35, correspondant au rapport entre les prix d'orientation communautaires et espagnols, conformément au règlement (CEE) n° 481/86 du 25 février 1986.

⁽¹) Cotation non prise en considération conformément à l'article 10 du règlement (CEE) n° 2682/77.

ENCADREMENT COMMUNAUTAIRE DES AIDES D'ÉTAT DANS LE SECTEUR DE L'AUTOMOBILE

(89/C 123/03)

1. Nécessité et portée de l'encadrement

Le secteur automobile revêt une importance vitale sur le plan industriel et de l'emploi pour la Communauté. Sa bonne santé a des répercussions importantes sur toute une série d'industries et de services situés en amont et en aval et, selon les estimations, 10 % des emplois dans la Communauté sont liés à l'automobile. En outre, de nombreux domaines de la politique communautaire, tels que le marché intérieur, la politique de concurrence et la politique commerciale, ont une influence directe sur ce secteur.

Le secteur automobile est actuellement, dans une large mesure, une industrie mondiale. Pour survivre, les constructeurs doivent être compétitifs et vendre sur le marché mondial. La viabilité future de l'industrie européenne dépendra au premier chef de sa compétitivité et de son dynamisme sur le marché intérieur. La Commission peut contribuer au bon développement du secteur et veiller à ce que les entreprises s'adaptent en temps utile à l'évolution du marché.

La politique future de la Commission en matière d'aide doit être conçue en fonction de la création d'un marché unique sans frontières d'ici à 1992. Au fur et à mesure que l'intégration du marché se poursuit, les distorsions de la concurrence provoquées par l'octroi d'aides sont ressenties de plus en plus durement par les concurrents qui ne reçoivent, quant à eux, aucune aide. Tous les constructeurs sont fondés à se voir appliquer une approche cohérente compatible avec le traité. En même temps, le processus d'intégration du marché peut susciter chez les États membres une tendance croissante à accorder des aides aux entreprises qui ne peuvent plus faire face à une concurrence loyale sur ce marché plus concurrentiel, de façon à garantir leur maintien en activité. En outre, le recours excessif aux aides d'État pour résoudre les problèmes d'adaptation industrielle afin de faire face aux producteurs des pays tiers réduit la compétitivité des constructeurs automobiles de la Communauté en empêchant ceux-ci de profiter de l'influence économiquement saine des forces du marché.

Comme la concurrence est de plus en plus forte dans le secteur automobile, comme nous l'avons indiqué ci-dessus, la Commission a décidé d'adopter un encadrement des aides d'État dans ce secteur sous la forme de mesures appropriées prises sur la base de l'article 93 paragraphe 1 du traité CEE. Ces mesures ont été examinées par les représentants des États membres lors d'une réunion multilatérale. L'encadrement a pour objectif de créer une transparence absolue en ce qui concerne les aides accordées au secteur et, en même temps, de soumettre l'octroi d'aides à une discipline plus rigoureuse, de façon à garantir que la compétitivité de l'industrie communautaire ne soit pas faussée par une concurrence déloyale. La Commission ne peut mettre en œuvre une politique efficace que si elle est en mesure de se prononcer sur les cas individuels avant que l'aide ne soit octroyée. En conséquence, l'encadrement prévoit la notification préalable de tous les cas d'aide importants, quel que soit leur objectif, ainsi que la communication d'un rapport annuel concernant toutes les aides octroyées.

Après avoir terminé son examen, la Commission a décidé de proposer aux États membres, aux termes de l'article 93 paragraphe 3 du traité CEE, de notifier préalablement, à compter du 1^{er} janvier 1989, les cas les plus importants d'aide au secteur de l'automobile conformément aux règles définies ci-après.

2. Règles de notification

2.1 Définition du secteur

Par «secteur automobile», on entend la fabrication et le montage de véhicules automobiles, ainsi que la fabrication de moteurs pour ces véhicules.

Par «véhicules automobiles», on entend les voitures particulières (de série, de luxe et de sport), fourgonnettes, camionnettes, camions, tracteurs routiers, autobus, autocars et autres véhicules utilitaires.

Sont exclus les voitures de course, les véhicules destinés à être utilisés en dehors du réseau routier (par exemple les véhicules conçus pour se déplacer sur la neige ou pour assurer le transport de personnes sur les terrains de golf), les motocycles, les remorques, les tracteurs agricoles et forestiers, les caravanes, les véhicules à usages spéciaux (par exemple les voitures de lutte contre l'incendie et les voitures-ateliers), les tombereaux automoteurs, les chariots automobiles (par exemple les chariots gerbeurs, les chariots cavaliers et les chariots porteurs) et les véhicules militaires.

Par «moteurs pour véhicules automobiles», on entend les moteurs à allumage par compression ou par étincelles pour les «véhicules automobiles» définis ci-dessus.

Sont exclus toutes les pièces détachées et accessoires pour véhicules automobiles et moteurs de véhicules.

Toutefois, si un constructeur automobile ou sa filiale obtient une aide pour la production de pièces détachées ou d'accessoires, ou si une aide est accordée pour la fabrication de pièces détachées ou d'accessoires dans le cadre d'une licence ou d'un brevet concédé par un constructeur automobile ou par sa filiale, cette aide doit être préalablement notifiée.

2.2. Aides à notifier

Toutes les aides qui doivent être octroyées par les pouvoirs publics dans le cadre d'un régime d'aide autorisé en faveur d'une (de plusieurs) entreprise(s) exerçant son (leur) activité dans le secteur automobile défini ci-dessus doivent être notifiées préalablement sur la base de l'article 93 paragraphe 3 du traité CEE si le coût du projet devant bénéficier de l'aide est supérieur à 12 millions d'écus. En ce qui concerne les aides qui doivent être accordées en

dehors du cadre d'un régime autorisé, tout projet, quels que soient son coût et le niveau de l'aide, est naturellement soumis, sans aucune exception, à l'obligation de notification conformément aux dispositions de l'article 93 paragraphe 3 du traité CEE. Les États membres doivent informer la Commission, en temps utile pour permettre à celle-ci de présenter ses observations, des projets tendant à instituer ou à modifier des aides.

Les États membres sont invités à communiquer à la Commission un rapport annuel donnant des informations sur toutes les aides accordées, sous quelque forme que ce soit, aux constructeurs de véhicules automobiles et de moteurs au cours de l'année de référence. Les aides qui ne sont pas soumises à l'obligation de notification préalable doivent elles aussi être mentionnées dans le rapport annuel. Ce rapport doit parvenir à la Commission à la fin du premier trimestre suivant l'année de référence. Pour avoir des renseignements plus précis sur les différentes formes d'aide à notifier ou à faire figurer dans le rapport, prière de se reporter à l'annexe II.

2.3. Présentation de la notification et du rapport annuel

Les formulaires types de notification et de rapport annuel sont présentés dans les annexes I et II. Ces formulaires doivent être adressés directement à la direction générale de la concurrence.

2.4. Instruments communautaires

Compte tenu de la nécessité de garantir que les mesures financées par le Fonds structurel ou bénéficiant d'une aide de la Banque européenne d'investissement (BEI) ou d'un autre instrument financier existant sont conformes aux dispositions du traité régissant les aides d'État, la Commission contrôlera toutes les demandes et les autorisations d'aides au titre d'instruments communautaires et s'assurera de leur cohérence avec les présentes lignes directrices.

2.5. Date d'entrée en vigueur et durée de validité

L'encadrement entrera en vigueur le 1er janvier 1989. Tous les projets d'aide pour lesquels la collectivité publique compétente n'aura pas encore accordé d'autorisation définitive au 31 décembre 1988 devront faire l'objet d'une notification préalable à compter du 1er janvier 1989. L'encadrement sera applicable pendant une période de deux ans. À l'issue de cette période, la Commission en réexaminera l'utilité et la portée.

3. Lignes directrices pour l'appréciation des aides

La notification préalable de toute aide destinée au secteur automobile a pour but de permettre à la Commission de vérifier de manière plus directe la compatibilité des aides accordées dans ce secteur avec les règles de concurrence du traité.

L'évaluation des aides doit tenir compte de facteurs économiques et industriels généraux, de considérations propres au secteur et à l'entreprise et de facteurs régionaux et sociaux. La Commission n'entend pas cependant imposer une stratégie industrielle au secteur; il est préférable que celle-ci soit définie au sein du secteur et du marché mêmes. Compte tenu à la fois du volume important des aides accordées par le passé et de l'amélioration de la situation générale des constructeurs européens, le but recherché par la Commission est de garantir que les constructeurs automobiles de la Communauté opèrent, à l'avenir, dans un climat de concurrence loyale, en éliminant à cette fin du marché intérieur les distorsions de concurrence provoquées par les aides et en créant un environnement concurrentiel dans l'ensemble, ce qui aura pour effet d'accroître la productivité et la compétitivité du secteur.

Les critères sur lesquels s'appuiera la Commission lors de son appréciation des aides varieront selon les objectifs poursuivis par l'aide en question. Dans tous les cas, il conviendra cependant de veiller à ce que l'aide accordée soit proportionnée à la gravité des problèmes qu'il s'agit de résoudre. Pour les différents objectifs, les principaux critères d'appréciation de la Commission seront les suivants:

— AIDES DE SAUVETAGE ET AIDES À LA RESTRUC-TURATION

En principe, les aides de sauvetage et les aides à la restructuration ne devraient être autorisées que dans des cas exceptionnels. Ces aides doivent être accompagnées d'un plan de restructuration satisfaisant et ne peuvent être accordées que s'il est établi que le maintien en activité d'un constructeur et le rétablissement de sa viabilité constituent la meilleure facon de servir l'intérêt de la Communauté. Il faudra s'assurer que l'aide ne permette pas au bénéficiaire d'augmenter sa part du marché au détriment de ses concurrents qui ne bénéficient, quant à eux, d'aucune aide. Si certaines entreprises disposent toujours de capacités excédentaires, par exemple dans le secteur des véhicules utilitaires, la Commission pourra exiger des réductions de capacité afin de contribuer au redressement général du secteur.

- AIDES À FINALITÉ RÉGIONALE

L'une des principales formes d'aide en faveur de ce secteur concerne les aides régionales en vue de nouvelles implantations, d'une augmentation des capacités ou en vue de permettre l'exercice d'une activité nécessitant une modification importante des produits ou du processus de production d'un établissement existant (par voie de rationalisation, de restructuration ou de modernisation).

La Commission reconnaît que l'implantation de nouvelles installations de production de véhicules automobiles et de composants et/ou l'extension des installations existantes dans des régions défavorisées peuvent apporter une contribution précieuse au développement régional. C'est pourquoi la Commission a une attitude généralement favorable à l'égard des aides à l'investissement accordées pour remédier aux handicaps structurels dont souffrent les régions défavorisées de la Communauté.

Ces aides sont généralement accordées automatiquement selon les modalités précédemment approuvées par la Commission. En demandant que ces aides

soient notifiées préalablement à l'avenir, la Commission devrait se donner la possibilité de confronter les avantages sur le plan du développement régional (tels que la contribution au développement durable de la région par le biais de la création d'emplois stables et l'existence de liens avec l'économie locale et communautaire) avec les conséquences préjudiciables éventuelles sur l'ensemble du secteur (telles que la création d'une surcapacité importante). L'évaluation en question n'a pas pour but de nier la contribution essentielle des aides régionales à la cohésion au niveau communautaire, mais de garantir que d'autres éléments présentant un intérêt pour la Communauté, tels que le développement du secteur au niveau communautaire, soient eux aussi pris en considération.

 AIDES AUX INVESTISSEMENTS À DES FINS D'INNOVATION, DE MODERNISATION OU DE RATIONALISATION

Sur un véritable marché intérieur de l'automobile, la concurrence entre les constructeurs deviendra encore plus forte et les distorsions provoquées par les aides encore plus importantes. En conséquence, la Commission adoptera une attitude ferme à l'égard des aides à la modernisation et à l'innovation. Ce sont là des activités qui doivent être assumées par les entreprises mêmes et normalement financées à l'aide de leurs fonds propres ou de prêts bancaires dans le cadre de leur activité normale sur un marché concurrentiel. Les aides à la rationalisation fondamentale devront être examinées attentivement afin que l'on puisse déterminer si elles entraînent une modification profonde et nécessaire de la structure et de l'organisation des activités de l'entreprise et si les moyens de financement demandés dépassent ce que l'entreprise devrait normalement financer à l'aide de ses fonds propres. De même, les projets d'aide à l'innovation seront examinés pour que l'on puisse déterminer s'ils concernent réellement l'introduction au niveau communautaire de produits ou de procédés véritablement innovateurs

- AIDES À LA RECHERCHE ET AU DÉVELOPPEMENT La Commission continuera d'avoir une attitude favorable à l'égard des aides à la recherche et au développement au stade préconcurrentiel. Elle veillera cependant, en même temps, conformément à son encadrement des aides d'État à la recherche et au développement (Journal officiel des Communautés européennes n° C 83 du 11 avril 1986), à ce qu'une distinction nette soit établie entre la recherche et le développement véritables et l'introduction de nouvelles technologies par le biais d'investissements productifs (modernisation).
- AIDES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNE-MENT ET LES ÉCONOMIES D'ÉNERGIE

La mise au point de véhicules moins polluants et économes en énergie est un impératif pour tous les constructeurs, qui est partiellement imposé par la législation communautaire et qui devrait donc être financé par les fonds propres des entreprises. Les aides destinées à lutter contre la pollution en général, par exemple celles qui seront accordées dans les conditions prévues par l'encadrement des aides d'État pour la protection de l'environnement, pourront toujours être considérées comme acceptables dans le cadre des régimes existants. Ces cas devront être examinés individuellement.

AIDES À LA FORMATION PROFESSIONNELLE LIÉE AUX INVESTISSEMENTS

La Commission adopte une attitude généralement favorable à l'égard des programmes de formation, de recyclage et de reconversion professionnelle. Les aides envisagées pour ces programmes devront être examinées pour garantir qu'elles ne servent pas uniquement à réduire les coûts que les entreprises devraient normalement supporter et, en particulier, qu'elles ne soient pas contraires aux présentes lignes directrices.

Par conséquent, la Commission a l'intention d'examiner attentivement, sur la base de l'encadrement, les aides destinées à contribuer au financement de mesures spécifiques de formation professionelle dans des entreprises, qui sont rendues nécessaires par des investissements et sont donc directement liées à ceux-ci. La Commission s'assurera que:

- ces aides ne dépassent pas un niveau jugé raisonnable lorsqu'elles sont liées à des investissements productifs,
- les mesures de formation professionnelle prévues correspondent à des modifications réellement qualitatives des qualifications exigées de la maind'œuvre et concernent une partie importante du personnel, si bien qu'on peut supposer que ces mesures sont destinées à préserver des emplois et à en créer de nouveaux pour les personnes menacées de chômage.

Les mesures de formation propres à une entreprise ou à toutes les entreprises, qui sont rendues nécessaires par des investissements et qui ne répondent pas aux critères susmentionnés doivent être considérées comme faisant partie des investissements et soumises aux critères concernant les différentes formes d'aides aux investissements, qui sont définis ci-avant.

Les mesures de formation qui concernent la reconversion professionnelle des travailleurs en vue de permettre à ceux-ci de continuer à travailler dans l'entreprise, qui ne sont pas liées à des investissements et qui ont pour but de sauvegarder des emplois et d'en créer de nouveaux pour les personnes menacées de chômage dans le cadre de la restructuration, peuvent être considérées comme compatibles.

— AIDES AU FONCTIONNEMENT

Comme les aides au fonctionnement créent directement des distorsions durables dans un secteur sensible comme l'automobile, elles devraient être interdites, même dans les régions défavorisées. Aucune nouvelle aide au fonctionnement ne sera autorisée dans ce secteur et la Commission proposera, sur la base de l'article 93 paragraphe 1 du traité CEE, aux États membres qui accordent actuellement ce type d'aide, de supprimer progressivement les aides au fonctionnement existantes.

ANNEXE I

Formulaire type de notification à la Commission d'un projet bénéficiant d'une aide des pouvoirs publics dans le secteur de l'automobile

1.	Etat membre					
II.	Bénéficiaire					
	Nom de l'entreprise:					
		-				
	Localisation:					
	Structure du capital (1):					
	Principaux domaines d'	activité (2):				
	Effectifs (3):					
	Résultats financiers:		Chiffre d'affaires	Résultat net	Marge brute d'autofinancement	
	Année écoulée:					
	Année précéden	te:				
	Répartition des ventes:	marché national:		%		
	reputition des rentes.	autres États membres de la CEE:		%		
		pays tiers:		%		
		Last and				

⁽¹⁾ Identité et participation des principaux actionnaires.
(2) Indiquer les principaux produits et le nombre d'unités produites au cours de l'année précédente.
(3) S'ils sont répartis dans différents États membres, veuillez indiquer les effectifs pour chaque pays.

III.	Aide publique				
	Intitulé du régime:				
	Fondement juridique:				
	Collectivité publique: État:			collectivité régionale:	
	collectivité locale			autre:	
	a) Forme(s) et montant(s) de l'aide(des aides) en	nvisagée(s) (*):			
		montant		montant	
	subvention:		prêt à taux réduit:		
	bonification d'intérêt:		prêt participatif:		
	crédits d'impôt, abattements fiscaux ou allègement des taux:		avances remboursable	s:	
	réduction des charges sociales:		modes d'imposition d	ifférée:	
	prise de participation:		montants couverts par des régimes de garantie:		
	conversion ou apurement de dettes:		pertes sur garantie:		
			autre:		
	conditions de l'aide(des aides):				
	estimation de l'équivalent subvention (5):				
	avant impôt:				
	après impôt:				
	b) Objectif de l'aide(des aides):				
	restructuration ou sauvetage			protection de l'environnement	
	investissements à caractère général			économie d'énergie	
	développement régional			aide à la formation propre à l'entreprise	
	innovation				
	recherche et développement				
	commerce/exportations			autre:	
	c) Justification de l'aide(des aides):				
	d) Cumul avec une (d')autre(s) aide(s) publique	e(s) (°):			
	e) Financement par l'intermédiaire de ressources	s communautaires			
	Banque européenne d'investissement (BEI)	Instruments C	ECA	Nouvel instrument communautaire (NIC)	
	Fonds social	Fonds régiona	1	Autre:	

⁽⁴⁾ Les treize catégories sont les mêmes que dans le rapport annuel.

^{(&#}x27;) Indiquer s'il s'agit d'un équivalent subvention brut ou net et, le cas échéant, la raison de l'absence d'estimation.
(*) Indiquer, le cas échéant, la date et le numéro des autres notifications.

ſV.	Projet bénéficiant de l'aide	
	Localisation:	
	Durée:	
	Coût:	
	Autres entreprises en cause (7):	
	a) Type de projet:	
	nouvelle implantation	recherche et développement
	augmentation des capacités	protection de l'environnement
	rationalisation fondamentale	économie d'énergie
	introduction d'innovations	formation du personnel (propre à l'entreprise)
	restructuration des activités	fermeture d'une usine
	transfert d'activité	opération de sauvetage
		autre:
	b) Description du projet:	
	c) Ventilation des coûts du projet (*):	
	élément	montant
	d) Financement du projet:	
	fonds propres:	
	apports en capital:	
	emprunts extérieurs:	
	aide accordée par les pouvoirs publics:	
	aide octroyée par la Communauté:	

^{(&#}x27;) Si le projet concerne également d'autres entreprises dans le cadre d'une joint-venture, d'une fusion, d'une prise de contrôle, de l'acquisition d'actions ou d'actifs, indiquer les autres entreprises en cause.

(b) S'il s'agit d'un projet d'investissement, la ventilation doit être détaillée et faire apparaître tous les éléments d'actifs.

S'il s'agit d'un projet de restructuration, il convient d'indiquer les dépenses précises de l'entreprise, telles qu'elles figurent dans le rapport annuel (source et utilisation) en distinguant cependant les dépenses sociales des autres coûts exceptionnels de restructuration.

S'il s'agit d'un projet de recherche et développement, la ventilation doit être détaillée conformément à la communication de la Commission (JO n° C 83 du 11. 4. 1986, p. 7).

	e) Inciaence au projet:	avant	apres	
	sur les capacités (°):			
	sur la production (*):			
	sur l'emploi:			
	sur la répartition des ventes:		·	
	marché intérieur en %: autres États membres de la Communauté en %: pays tiers en %:			
	sur le niveau des qualifications:			
	sur les approvisionnements extérieurs:			
	sur la structure des coûts (coût unitaire):			·
V.	Autres observations			
VI.	Identification du projet			
	Date de notification:			
	Numéro de notification (10):/19			
·····	Coordination de l'aide publique			
	Autorité chargée du dossier:			
	Personne à consulter pour obtenir des renseignements complémentaires:			

^(*) Indiquer la capacité et la production exprimées en unités pour chaque principal produit concerné par le projet.

⁽¹⁰⁾ Ordre chronologique.

ANNEXE II

RAPPORT ANNUEL

Dans le rapport annuel, doivent figurer toutes les aides accordées par les collectivités publiques (au niveau national, régional ou local) aux entreprises du secteur pendant l'année de référence.

1.	Bén	éficiaire:
	Noi	n de l'entreprise bénéficiaire de l'aide. S'il s'agit d'une filiale, indiquer la société mère.
2.	Cat	égories d'aide (')
	Il co	onvient de classer toutes les aides publiques octroyées à chaque bénéficiaire au cours de l'année dans les catégories suivantes:
	1)	subvention;
	2)	bonification d'intérêt;
	3)	crédits d'impôt, abattements fiscaux, exonérations et allègement des taux;
	4)	réduction des charges sociales;
	5)	prise de participation;
	6)	conversion ou apurement de dettes;
	7)	prêt à taux réduit;
	8)	prêt participatif;
	9)	avances remboursables liées aux résultats;
	10)	modes d'imposition différée (provisions, amortissement libre ou accéléré);
	11)	montants couverts par des régimes de garantie;

3. Précisions concernant les conditions de l'aide

12) pertes sur garantie;

13) autres.

Pour les aides relevant des catégories 7 à 11 et 13, il convient de fournir des précisions sur les conditions de chaque aide afin de permettre le calcul de l'élément d'aide sous forme d'équivalent subvention (par exemple, durée, bonification d'intérêt, incidence de l'imposition sur l'équivalent subvention, etc.).

^{(&#}x27;) La description des catégories d'aide correspond à celle qui figure dans l'annexe technique du Livre blanc ou inventaire des aides d'État.

RAPPORT ANNUEL

(Montants exprimés en devises nationales)

État membre:

Année:

Nom de l'entreprise	Société mère						Aid	des p	ubliq	ues				
Noili de l'entreprise	Societe mere	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
1														
2														
3														
4														
5														
6														
7														
8														
9														
10														
11														
12														
						_								

Taux de conversion à utiliser dans le cadre des adjudications d'alcool

(89/C 123/04)

[Article 15 du règlement (CEE) n° 1915/86]

Monnaie	= écus	1 écu = monnaie national
1 franc belge/franc luxembourgeois	0,0207096	48,2869
1 couronne danoise	0,111981	8,93007
1 mark allemand	0,427144	2,34113
1 franc français	0,127359	7,85183
1 livre irlandaise	1,14430	0,873900
1 florin néerlandais	0,379097	2,63785
1 livre sterling	1,36895	0,730488
100 lires italiennes	0,0590793	16,9264 (1)
100 drachmes grecques	0,504643	1,98160 (1)
100 pesetas espagnoles	0,693205	1,44257 (1)
100 escudos portugais	0,520828	1,92002 (1)

^{(1) 1} écu = $100 \times ...$ monnaie nationale.

Communication C(89) 817 de la Commission au titre de l'article 9 paragraphe 9 du règlement (CEE) n° 3420/83 du Conseil du 14 novembre 1983

(89/C 123/05)

Au titre de l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3420/83 du Conseil, du 14 novembre 1983, relatif aux régimes d'importation des produits originaires des pays à commerce d'État non libérés au niveau de la Communauté (¹), la Commission a décidé avec effet à partir du 12 mai 1989 les modifications suivantes au régime d'importation appliqué en Italie à l'égard de la république populaire de Chine.

Ouverture, à titre exceptionnel, pour 1989, de contingents pour l'importation de:

Chemises et chemisettes, pour hommes ou garçonnets, de jute (55 %) et de coton (45 %) (code NC 6205 90 90 — catégorie ex 161)	1,650 tonne,
Chemises de nuit et/ou pyjamas pour femmes, de soie (code NC 6208 29 00 — catégorie ex 18)	0,656 tonne,
 Combinaisons ou fonds de robes et jupons pour femmes, de soie (code NC 6208 19 90 — catégorie ex 18)	0,400 tonne.

⁽¹⁾ JO nº L 346 du 8. 12. 1983, p. 6.

COUR DE JUSTICE

ARRÊT DE LA COUR

(troisième chambre) du 18 avril 1989

dans l'affaire 128/88 (demande de décision préjudicielle du tribunal du travail de Bruxelles): M. Di Felice contre Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (')

(Sécurité sociale — Travailleur indépendant — Prestations de même nature)

(89/C 123/06)

(Langue de procédure: le français.)

Dans l'affaire 128/88, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par le tribunal du travail de Bruxelles et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre M. Di Felice et Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation des articles 7 premier alinéa, 52 deuxième alinéa et 53 du traité, et des articles 12 paragraphes 1 et 2, 44 paragraphes 1 et 2 et 46 du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, tel que modifié par le règlement (CEE) n° 2001/83 du Conseil, du 2 juin 1983 (Journal officiel des Communautés européennes n° L 230 du 22 août 1983, p. 6), la Cour (troisième chambre), composée de MM. F. Grévisse, président de chambre, J. C. Moitinho de Almeida et M. Zuleeg, juges, avocat général: M. F. G. Jacobs, greffier: M. J. A. Pompe, greffier adjoint, a rendu le 18 avril 1989 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) Les dispositions du règlement (CEE) n° 1408/71, étendues aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille par le règlement (CEE) n° 1390/81, doivent être interprétées en ce sens qu'elles s'opposent à l'application d'une législation nationale, selon laquelle une pension de retraite ne peut être versée lorsque l'intéressé bénéficie d'une pension d'invalidité au titre de la législation d'un autre État membre, dès lors que l'application de cette législation est moins favorable à l'intéressé que le serait celle des dispositions de l'article 46 du règlement (CEE) n° 1408/71.
- 2) Une pension de retraite anticipée acquise au titre de la législation d'un État membre et une pension d'invalidité acquise au titre de la législation d'un autre État membre sont à considérer comme des prestations de même nature, au sens de l'article 12 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1408/71.

(1) JO n° C 142 du 31. 5. 1988, p. 5.

Recours introduit le 5 avril 1989 contre la République hellénique par la Commission des Communautés européennes

(Affaire 110/89)

(89/C 123/07)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 5 avril 1989 d'un recours dirigé contre la République hellénique et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M. Dimitrios Gouloussis, conseiller juridique de la Commission, assisté de M. Michail Vilaras, maître des requêtes au Conseil d'État, détaché au service juridique de la Commission, et élisant domicile à Luxembourg chez M. Georgios Kremlis, membre du service juridique de la Commission, centre Wagner, Kirchberg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- 1) constater que, en limitant et en interdisant les exportations de maïs par des particuliers au cours de l'automne de 1985 (septembre à décembre 1985), alors qu'à la même époque les exportations de maïs par le Kendriki ypiresia diachirisseos ethnikon proiondon (Kydep) étaient autorisées, la République hellénique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du droit communautaire, en particulier du règlement (CEE) n° 2727/75 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales dont l'article 34 du traité CEE fait partie intégrante et des règlements pris en application du règlement précité;
- 2) condamner la République hellénique aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La Commission ne dit pas dans la présente procédure que la législation grecque relative aux exportations de maïs est en soi contraire au droit communautaire. En revanche, elle soutient que, dans le cadre de l'application de cette législation, l'octroi d'avantages au Kydep affecte le fonctionnement de l'organisation commune du marché des céréales et y porte atteinte, ce qui fait que cette législation est contraire au règlement (CEE) n° 2727/75, ainsi qu'aux règlements d'application de celui-ci. Il ressort de la jurisprudence de la Cour (voir en particulier les affaires 82/71, Recueil 1972, p. 119; 111/76, Recueil 1977, p. 909; 154/77, Recueil 1978, p. 1973; 13/78, Recueil 1978, p. 2373; 177/78, Recueil 1979, p. 2188) que toutes les mesures directes ou indirectes qui sont susceptibles de limiter la libre circulation des marchandises dans le marché ouvert sont contraires au traité. Dans le cas d'espèce, le traitement discriminatoire en faveur de la Kydep par les autorités grecques lors des exportations de mais a toutes les caractéristiques d'une telle mesure, contraire au droit communautaire. Demande de décision préjudicielle introduite par jugement du tribunal administratif (3° chambre) de Versailles, rendu le 2 mars 1989, dans l'affaire Société Rush Portuguesa Lda contre Office national de l'immigration

(Affaire 113/89)

(89/C 123/08)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par jugement du tribunal administratif (3^e chambre) de Versailles, rendu le 2 mars 1989, dans l'affaire Société Rush Portuguesa Lda contre Office national de l'immigration, et qui est parvenue au greffe de la Cour le 7 avril 1989.

Le tribunal administratif demande à la Cour de justice de se prononcer sur le point de savoir si:

- 1) le droit communautaire pris en son ensemble, et notamment les articles 5, 58 à 66 du traité de Rome et l'article 2 de l'acte d'adhésion du Portugal à la Communauté européenne, autorise un État membre fondateur de la Communauté, tel que la France, à s'opposer à ce qu'une société portugaise ayant son siège au Portugal fournisse des prestations de services en matière de bâtiment et de travaux publics, sur le territoire dudit État membre, en s'y rendant avec son propre personnel portugais, afin qu'il y effectue des travaux en son nom et pour son compte dans le cadre de ladite prestation de services, étant entendu que ledit personnel portugais doit rentrer et rentre immédiatement au Portugal une fois sa mission effectuée et la prestation de services accomplie;
- 2) le droit d'une société portugaise à fournir des prestations de services dans l'ensemble de la Communauté peut être subordonné par les États membres fondateurs de la CEE à des conditions, notamment d'embauche de personnels sur place, d'obtention d'autorisation de travail pour son propre personnel portugais ou de paiement de redevances à un organisme d'immigration;
- 3) les personnels qui ont fait l'objet des contributions spéciales contestées et dont la liste mentionnant les noms et qualifications figure en annexe des procèsverbaux dressés par l'inspecteur du travail constatant les infractions commises par l'entreprise Rush Portuguesa peuvent être considérés comme «personnel spécialisé ou personnel occupant un poste de confiance» au sens des dispositions prévues en annexe du règlement (CEE) n° 1612/68 du Conseil, du 15 octobre 1968 (¹).

Recours introduit le 10 avril 1989 par M. Antonio Marcato contre Commission des Communautés européennes

(Affaire 115/89)

(89/C 123/09)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 10 avril 1989 d'un recours introduit contre Commission des Communautés européennes par M. Antonio Marcato, domicilié à B-1200 Bruxelles, 356, avenue Sleghers, représenté par Me Philippe-François Lebrun, avocat au barreau de Bruxelles, élisant domicile à Luxembourg, au cabinet de Me Victor Gillen, 16 a, boulevard de la Foire.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- déclarer le présent recours recevable et fondé,
- en conséquence, annuler la liste des fonctionnaires jugés les plus méritants pour obtenir une promotion au grade B2 (BS et BT y compris) exercice 1988 publiée au *Bulletin d'informations administratives* n° 565, du 29 juillet 1988, en pages 9 et suivantes,
- en tout état de cause, condamner la défenderesse à l'ensemble des dépens.

Moyens et principaux arguments:

Ils coïncident avec ceux invoqués dans l'affaire 317/88 (1).

(1) JO n° C 307 du 2. 12. 1988, p. 4.

Recours introduit le 11 avril 1989 contre le royaume d'Espagne par la Commission des Communautés européennes

(Affaire 119/89)

(89/C 123/10)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 11 avril 1989 d'un recours dirigé contre le royaume d'Espagne et formé par la Commission des Communautés européennes à Bruxelles, représentée par M. Daniel Calleja en qualité d'agent, ayant élu domicile chez M. Kremlis, membre de son service juridique, au centre Wagner, Kirchberg, Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

 déclarer que, en n'adoptant pas les mesures nécessaires pour reconnaître aux personnes non assujetties à l'impôt sur la valeur ajoutée qui importent des biens

⁽¹⁾ JO n° L 257 du 19. 10. 1968, p. 2.

sur lesquels la TVA a déjà été perçue dans d'autres États membres le droit de réduire la part résiduelle de cet impôt payé dans l'État membre d'exportation, dans la mesure où cette taxe fait déjà partie de la valeur des biens au moment de l'exportation, le royaume d'Espagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 95 du traité CEE,

2) condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La requérante fait valoir que la législation espagnole en matière de TVA, qui figure dans la loi n° 30/85 du 2 août 1985, ainsi que les dispositions correspondantes, ne

prévoit pas la possibilité de déduire de la base imposable de la TVA qui frappe l'importation d'un bien par un particulier le montant de cette taxe déjà payé dans l'État membre d'exportation, dans la mesure où cet impôt fait déjà partie de la valeur des biens au moment de l'exportation.

La Commission estime que, en raison de cette carence dans la législation, cette dernière est incompatible avec l'article 95 du traité CEE, tel qu'il a été interprété dans ce contexte par la jurisprudence de la Cour de justice, puisqu'elle peut entraîner que, dans de tels cas, les biens importés par les particuliers sont frappés d'une double imposition qui enfreint la disposition citée du traité CEE.

FONDATION EUROPÉENNE POUR L'AMÉLIORATION DES CONDITIONS DE VIE ET DE TRAVAIL

LES NOUVELLES TECHNOLOGIES DANS L'INDUSTRIE MANUFACTURIÈRE

La présente brochure d'information se fonde sur vingt-six études de cas commanditées par la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail et menées en Belgique, en république fédérale d'Allemagne, en France, en Italie et au Royaume-Uni. Ces études se sont concentrées sur les domaines suivants:

- stade de l'évolution technologique des machines à CNC, des systèmes de CFAO et degré d'intégration de la conception, de la planification et de la fabrication
- degré d'introduction de systèmes intégrés de CFAO
- répercussions économiques et organisationnelles possibles sur l'industrie manufacturière
- répercussions sur l'interaction entre l'homme, la machine et l'organisation du travail
- développement par l'entreprise d'une stratégie du personnel dynamique et lien avec la formation, les qualifications et l'évolution professionnelle
- répercussions sur les «utilisateurs» du système et interaction entre ces «utilisateurs»
- répercussions sur l'emploi dans l'industrie manufacturière.

56 pages

Langues de parution: ES, DA, DE, GR, EN, FR, IT, NL, PT.

Numéro de catalogue: SY-50-87-291-FR-C

ISBN: 92-825-7805-4

Prix publics au Luxembourg, TVA exclue:

ECU 4,60

FB 200

FF 32



OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES L-2985 Luxembourg